

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 19. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 sur le Conseil colonial.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif à la composition, aux sessions et aux attributions du Conseil colonial ;

Considérant que l'expérience a démontré l'impossibilité de réunir le Conseil colonial en exigeant la présence effective des trois quarts de ses membres ;

Considérant que d'ailleurs il est de règle dans tous les pays français que les délibérations des conseils généraux sont valables lorsque la moitié des membres plus un assistent aux séances dans lesquelles elles ont été prises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 26 de l'arrêté du 5 août 1881 est modifié en ce sens que le Conseil colonial pourra délibérer à l'avenir avec la présence effective de la moitié de ses membres plus un.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à partir de ce jour.

Papeete, le 9 janvier 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.